



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-09-16-00035
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives à la vidange partielle du plan d'eau "Lassalle" – L-32-335-005
appartenant à la SCI SOULES
Commune de Puycasquier

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 1993 autorisant la construction du plan d'eau L32-335-005 situé sur la commune de Puycasquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2022 de la direction départementale des territoires (DDT) actant le changement de bénéficiaire de l'autorisation précitée, à Monsieur le gérant de la SCI SOULES ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers en date du 10 mars 2022 ;

Considérant la demande déposée au service de l'eau et des risques de la DDT le 05 janvier 2022 complétée les 19 janvier, 04 et 21 avril 2022 par Monsieur Alexandre SOULES sollicitant la vidange partielle du plan d'eau précité, enregistré sous le n° 32-2022-00009 ;

Considérant

qu'en application R181-46 du code de l'environnement la demande de vidange partielle constitue une modification notable de l'autorisation environnementale du 06 octobre 1986 susvisée ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que

le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 09 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}. Autorisation de vidange partielle

Monsieur Alexandre SOULES est autorisé à procéder à la vidange partielle du plan d'eau "Au Bedat" – L-32-335-005 situé sur la commune de Puycasquier, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2. Limitation de la vitesse de vidange

La vidange partielle du plan d'eau se fait par la canalisation de vidange Φ 120 m. Conformément à la demande du pétitionnaire, le volume vidangé n'excède pas 55 000 m³.

Elle a une durée minimum de 10 jours minimum à raison d'un débit moyen de 6000 m³/jour et d'un débit maximum restitué au ruisseau de La Grande Auroue de 70 l/s.

ARTICLE 3. Système de filtration

Un système de filtration est mis en place pour limiter l'apport en sédiment en aval du plan d'eau. De même, un filet flottant à mailles serrées est installée pour ne pas introduire des poissons d'espèce nuisible dans le ruisseau.

ARTICLE 4. Suivi des paramètres physico-chimiques avant rejet dans le milieu récepteur

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau de la Grande Auroue respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

ARTICLE 5. Stations de contrôle

Il est installé des stations de contrôle :

- dans le plan d'eau en amont de la digue ;
- dans le cours d'eau la Grande Auroue à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

ARTICLE 6. Gestion des poissons présents et élimination des espèces indésirables

Les différentes espèces piscicoles sont capturées puis triées à l'aide de filets de différents maillages par un pisciculteur. Tout moyen est mis en œuvre pour ne pas introduire d'espèce nuisible dans le ruisseau.

Les nuisibles (poissons et écrevisses) sont détruits sur place (enterrés avec de la chaux vive), tout transport est interdit. Si les cadavres d'animaux pèsent au total plus de 40 kgs, il doit être fait appel à un équarrisseur.

ARTICLE 7. Début et fin de la vidange et de la remise en eau

Le pétitionnaire ne peut démarrer la vidange avant le 1^{er} octobre et les prestations relatives à la vidange sont achevées au plus tard le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire informe au moins quinze jours à l'avance les services de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et de l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) de la date du début de la vidange et du début de remise en eau.

ARTICLE 8. Remise en eau et débit minimum biologique (DMB)

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau en aval de la prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure dont les caractéristiques doivent être transmises à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la fin de la vidange, le bénéficiaire adresse un compte-rendu global de l'opération à la DDT – service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), à l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) et à la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (federationpeche32@orange.fr).

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 10. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 14. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 16. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puycasquier, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puycasquier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 17. Exécution

Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Puycasquier, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Auch, le 16 septembre 2022

pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service eau et risques,

Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
